

VI. Défenses, à tous habitants, d'acheter, ou receler des nègres, soit indigo, rocou, sucre, caret, canelle, gingembre, hardes, ustensiles, nipes, & autres marchandises, à peine, pour la première fois, de 4000 liv. de sucre d'amende, payable par corps, & de punition corporelle, en cas de récidive.

VII. Défenses, à aucuns nègres, de traiter des cochons ou volailles sans billet de leurs maîtres; enjoint à ceux, à qui un nègre proposera un pareil trafic, d'arrêter le nègre & la marchandise; & d'en avertir le maître, qui l'envoyera quérir, & le fera châtier; à peine contre ceux, qui traiteront avec des nègres sans billet, de 500 l. de sucre d'amende, moitié au Roi, & l'autre moitié à l'hôpital.

ORDONNANCE

*Du Gouverneur Lieutenant Général des Isles,
sur la chasse des esclaves déserteurs, par
extrait des registres du Conseil de la Marti-
nique.*

1678, 5 Septembre.

ORDONNANCE pour la chasse des nègres
marons, portant injonction aux habitants de